

s'informer, pour mieux protéger

Prescription, récidive et irresponsabilité

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

RÉCIDIVE LÉGALE

IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

information
**violences
sexuelles**

La prescription de l'action publique

Lorsqu'un individu a commis une infraction, il peut être poursuivi par le procureur de la République (qui est à la tête du Parquet, aussi appelé Ministère public). Cette poursuite est appelée l'action publique, en opposition à l'action civile, qui est celle qui peut être exercée par la victime d'une infraction.

L'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi que pendant un certain délai, qui varie selon l'acte commis. Au-delà de ce délai, l'infraction est dite prescrite, l'auteur ne peut plus être poursuivi. L'action publique est alors « éteinte », tout comme d'ailleurs l'action civile. Il y a une exception s'agissant des crimes contre l'humanité qui sont les seules infractions imprescriptibles en droit français.

Les délais de prescription varient selon les types d'infractions, et commencent généralement à courir dès la commission de ladite infraction. Il existe une multitude de délais spéciaux, mais aussi des cas où les délais commencent à courir plus tard, ce qui rend parfois difficile de savoir si une infraction est prescrite ou non. Les règles en la matière sont inscrites aux articles 7 à 10 du Code de procédure pénale.

Les délais de prescription de droit commun

INFRACTION	TYPE DE PEINES	EXEMPLE D'INFRACTIONS	DÉLAI DE PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN
Contraventions (Art 9 CPP)	Amende de moins de 1500 euros (voire 3000 euros en cas de récidive)	Un outrage sexiste	1 an
Délits (Art 8 CPP)	Amende d'au moins 3750 euros Peine d'emprisonnement de 10 ans maximum	Une agression sexuelle (autre que le viol)	6 ans
Crimes (Art 7 CPP)	Peine de réclusion criminelle d'au moins 15 ans et pouvant aller jusqu'à la perpétuité	Un viol	20 ans

Infractions sexuelles sur mineurs

Lorsqu'une infraction sexuelle est commise sur un mineur, le point de départ du délai de prescription ne commence à courir qu'à la majorité de la victime. Aussi, les délais de prescription sont généralement plus longs. Cela s'explique par la vulnérabilité de ces victimes qui peuvent avoir des difficultés à dénoncer les faits qu'elles ont subis, et par la gravité des infractions. Ainsi, certains délits ont des délais de prescription de 10 ou 20 ans au lieu de 6 ans, et certains crimes ont des délais de prescription de 30 ans au lieu de 20 ans.

Pour les infractions sexuelles sur majeurs, ce sont les délais de prescription de droit commun qui s'appliquent (*cf. tableau précédent*). Aussi, le fait que l'auteur de l'infraction soit mineur au moment des faits n'a aucune influence sur les délais de prescription. En matière de prescription, seul compte l'âge de la victime, pas celui de l'auteur.

10 ANS*	20 ANS*	30 ANS*
<ul style="list-style-type: none">- Agression sexuelle autre que le viol sur mineur de 15 à 18 ans ;- Proxénétisme à l'égard d'un mineur ;- Atteinte sexuelle sur mineur sans circonstance aggravante ;- Recours à la prostitution d'un mineur ;- Corruption de mineur ;- Proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique ;- Délits liés aux images pédopornographiques et pornographiques prévus aux articles 227-23 et 227-24 du Code pénal ;- Incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation.- Non-dénonciation d'agression ou d'atteinte sexuelle sur mineur.	<ul style="list-style-type: none">- Agression sexuelle autre que le viol sur mineur de 15 ans ;- Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans en cas de circonstance aggravante prévue à l'article 227-26 du Code pénal.- Non-dénonciation de viol sur mineur.	<ul style="list-style-type: none">- Viol sur mineur ;- Proxénétisme à l'égard d'un mineur.

* à partir de la majorité de la victime (le jour de ses 18 ans).

Attention :

Beaucoup de lois en matière de prescription de l'action publique ont été votées récemment. Il est parfois difficile de savoir précisément laquelle s'applique selon la date de la commission de l'infraction. Le procureur de la République et les avocats sont les professionnels les plus à même de le déterminer.

L'interruption du délai de prescription

Le délai de prescription de l'action publique peut être interrompu, c'est-à-dire repartir à zéro, si des actes d'enquête ou de poursuites ont été effectués.

Exemple : une garde à vue, une perquisition, la saisine de la juridiction de jugement.

La suspension du délai de prescription

Le délai de prescription de l'action publique peut être suspendu, c'est-à-dire être arrêté temporairement, figé, notamment s'il existe un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

Exemple : lorsqu'une alternative aux poursuites ou une composition pénale est mise en place, mais aboutit à un échec, le temps durant lequel cette procédure a été mise en place n'est pas compté dans le délai de prescription.

La prescription « glissante »

Lorsqu'un viol sur mineur a été commis, si le même auteur commet, avant l'expiration du délai de prescription, un viol, une autre agression sexuelle ou une atteinte sexuelle sur un autre mineur, le délai de prescription de la première infraction sera prolongé jusqu'à la date de la prescription de la nouvelle infraction. Lorsque la première infraction sera une agression sexuelle autre que le viol ou une atteinte sexuelle sur mineur, son délai de prescription sera également prolongé dans les mêmes conditions si un de ces deux délits est commis sur un autre mineur. Si dans ce délai, un acte vient interrompre la prescription d'une de ces trois infractions, alors l'interruption s'applique aussi aux mêmes infractions commises sur un autre mineur. L'idée du législateur est ici de pouvoir condamner un auteur ayant réitéré des violences sexuelles sur mineurs pour l'ensemble de ces faits, même les plus anciens, sans que certaines victimes ne soient exclues de ce statut, reléguées au rang de simples témoins.

La récidive légale des personnes physiques

Dans le langage courant, il est d'usage de parler de récidive lorsqu'un individu recommence une même action, notamment si elle a une connotation négative socialement. Cependant, en France, la récidive en droit pénal, appelée aussi « récidive légale », répond à des règles strictes et complexes.

Depuis la loi n°2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales du 15 août 2014, il n'existe plus de peine plancher (peine minimum) en cas de situation de récidive légale. Ces peines minimales avaient été créées par la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Pour autant, la récidive a toujours un impact sur le quantum de la peine encourue par le récidiviste.

La récidive temporaire et spéciale

Si un individu est condamné définitivement à un délit punissable d'une peine inférieure à 10 ans d'emprisonnement, et qu'il commet dans les 5 ans suivant l'expiration ou l'extinction de sa peine le même délit ou un délit assimilé, il est alors en situation de récidive légale. Dans ce cas, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé (article 132-10 du Code pénal).

S'il s'agit exactement du même délit, il n'y a pas de difficulté. En revanche, si le délit est différent, ce sont les articles 132-16 à 132-16-4-1 du Code pénal qui listent les délits assimilés. À titre d'exemple, les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction (article 132-16-1 du Code pénal).

La récidive temporaire et générale

Si un individu est condamné définitivement pour un crime ou pour un délit punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement et qu'il commet un autre délit, deux situations sont possibles pour qu'il y ait récidive légale :

- Soit le nouveau délit est punissable d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et il est commis dans les 10 ans suivant l'expiration ou l'extinction de la première peine ;
- Soit le nouveau délit est punissable d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 10 ans et il est commis dans les 5 ans suivant l'expiration ou l'extinction de la première peine.

Dans un cas comme dans l'autre, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé (article 132-9 du Code pénal).

La récidive perpétuelle et générale

Si un individu est condamné définitivement pour un crime ou pour un délit punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement et qu'il commet un crime, peu importe le temps écoulé depuis l'expiration ou l'extinction de la première peine et peu importe le crime commis, il y aura situation de récidive légale.

Si le crime est punissable de 15 ans de réclusion criminelle, ce maximum est doublé. Si en revanche le crime est punissable de 20 ou 30 ans de réclusion criminelle, la peine maximale encourue est alors la réclusion criminelle à perpétuité (article 132-8 du Code pénal).

La récidive contraventionnelle

Si un individu commet une contravention de 5ème classe et qu'il commet exactement la même contravention dans un délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, le maximum de la peine d'amende encourue peut être doublé à condition que ce soit expressément prévu par le texte réprimant l'infraction. Les contraventions de 5ème classe ayant un seuil d'amende d'au maximum 1 500 euros, la nouvelle amende encourue est d'au maximum 3 000 euros (article 132-11 du Code pénal).

Cependant, il est possible que la réitération d'une contravention soit constitutive d'un délit. C'est notamment le cas de la contravention sanctionnant le client d'une personne se livrant à la prostitution (article 611-1 du Code pénal), qui se transforme en délit lorsqu'il est commis en récidive (article 225-12-1 Code pénal). Dans un tel cas, le délai pris en compte pour qu'il y ait récidive n'est plus d'un an, mais il est élevé à 3 ans. Le délit prévoit alors sa propre peine (en matière de recours à la prostitution, le client risque une amende de 3 750 euros).

La réitération d'infraction

Selon l'article 132-16-7 du Code pénal, il y a réitération d'infraction lorsqu'une personne commet, après avoir été condamnée pour un crime ou un délit, une nouvelle infraction, sans que les strictes conditions de la récidive légale précédemment évoquées ne soient remplies. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente. En d'autres termes, la première infraction n'est officiellement pas prise en compte dans la répression de la seconde.

Cependant, l'auteur de la nouvelle infraction aura, sauf effacement, une trace de la première sur son casier judiciaire, qui pourra influencer la juridiction de jugement dans sa décision.

Tableau récapitulatif des cas de récidive légale

PREMIÈRE INFRACTION	SECONDE INFRACTION	DÉLAI	PEINE PRONONÇABLE
Contravention de 5ème classe	Contravention identique + prévue par la norme	1 an	Doublée
	Contravention constitutive d'un délit en cas de réitération	3 ans	Selon ce que prévoit la norme
Délit punissable de moins de 10 ans d'emprisonnement	Délit identique ou assimilé	5 ans	Doublée
Délit ou crime punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement	Délit punissable d'un à 10 ans d'emprisonnement	5 ans	Doublée
	Délit punissable de 10 ans d'emprisonnement	10 ans	Doublée
	Crime punissable de 15 ans de réclusion criminelle	Illimité	30 ans de réclusion criminelle
	Crime punissable de 20 ou 30 ans de réclusion criminelle	Illimité	Perpétuité

L'irresponsabilité pénale

Lorsqu'un individu commet une infraction, il « engage sa responsabilité pénale », il peut faire l'objet de poursuites et d'une condamnation par un tribunal. Cependant, le Code pénal prévoit dans ses articles 122-1 à 122-9 des causes d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la responsabilité, impliquant, selon les situations, une condamnation moins lourde ou une absence de condamnation de l'auteur des faits.

Les causes d'irresponsabilité pénale sont multiples : la contrainte irrésistible, l'erreur de droit, le commandement de la loi ou de l'autorité légitime, l'état de nécessité, etc. Arrêtons-nous ici sur trois cas spécifiques : la légitime défense (de soi, d'autrui ou des biens), l'atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique, la minorité et la levée du secret professionnel.

La légitime défense

Il existe trois types de légitime défense, à savoir la légitime défense de soi-même, celle d'autrui, et celle d'un bien (article 122-5 du Code pénal).

Lorsque, pour se protéger elle-même ou un tiers d'une atteinte injustifiée, une personne accomplit une infraction, elle peut alors invoquer la légitime défense.

Contrairement à la légitime défense d'une personne, la légitime défense d'un bien ne peut justifier un homicide volontaire.

Pour que la légitime défense soit admise, il faut que :

- L'atteinte subie soit injustifiée (exemple : une infraction sexuelle) ;
- La réponse soit immédiate (au moment même de l'attaque et non pas après qu'elle ait eu lieu, sinon il s'agit d'une vengeance) ;
- La réponse soit proportionnée (exemple : émasculer un exhibitionniste est disproportionné).

Abolition du discernement

Lorsqu'un individu voit son discernement totalement aboli en raison d'un trouble mental, il ne peut être condamné pénalement pour l'infraction qu'il a commise, même s'il en est reconnu auteur (article 122-1 du Code pénal). Il peut, en revanche, être contraint de réparer le dommage qu'il a causé à sa victime (article 414-3 du Code civil). L'autorité judiciaire peut également prononcer des mesures de sûreté en informant de sa décision la commission départementale des soins psychiatriques ainsi que le préfet, représentant de l'État dans le département. Ce dernier ordonne alors sans délai la production d'un certificat médical portant sur l'état de l'individu, et prononce, le cas échéant, une mesure d'admission en soins psychiatriques (articles 706-125, 706-131, 706-133 du Code de procédure pénale et L3213-7 du Code de la santé publique).

Cependant, une personne qui a commis un viol dont il est déclaré pénalement irresponsable en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire au moment des faits peut être reconnue responsable si la consommation des substances était volontaire, illicite ou manifestement excessive et si l'individu savait que sa consommation était susceptible de le conduire à mettre quelqu'un en danger (article 222-26-2 du Code pénal). Dès lors, l'individu encourt une peine de 7 ans de réclusion criminelle et de 100 000 euros d'amende, ou de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort. Dans le cas d'un viol suivi d'un homicide volontaire, la peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle.

Altération du discernement

Lorsqu'un individu voit son discernement altéré, et non pas totalement aboli, en raison d'un trouble mental, il peut être condamné pénalement pour une infraction. La juridiction de jugement doit cependant prendre en compte cette circonstance pour la détermination de la peine.

Lorsque l'auteur de l'infraction risque une peine de prison, la juridiction ne peut dépasser les deux tiers du quantum maximal de celle-ci (exemple : un viol commis sans circonstance aggravante, normalement puni au maximum de 15 ans de réclusion criminelle, ne pourra être puni de plus de 10 ans de réclusion criminelle). Si la peine prévue est la prison à perpétuité, la juridiction ne pourra condamner l'auteur à plus de 30 ans de réclusion criminelle.

Cependant, lorsque l'infraction est un délit, et non un crime, la juridiction peut décider de ne pas appliquer la diminution de peine par une décision spécialement motivée (article 122-1 du Code pénal).

Même dans le cas d'une simple altération du discernement, la juridiction peut ordonner des mesures de sûreté, notamment des soins médicaux.

Le discernement du mineur

Lorsqu'un mineur commet une infraction, l'autorité judiciaire doit s'interroger en premier lieu sur sa capacité à discerner (article 122-8 du Code pénal). Les mineurs de 13 ans sont présumés ne pas en être capables, et au contraire, ceux d'au moins 13 ans sont présumés en avoir la capacité. En revanche, la juridiction peut prouver qu'un mineur de 13 ans est bien discernant, ou à l'inverse, qu'un mineur de plus de 13 ans n'a pas cette capacité. On parle en droit de « présomption réfragable ». La loi précise qu'est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Si le mineur est considéré comme incapable de discernement, il ne pourra pas être poursuivi et ne pourra faire l'objet d'aucune sanction, au sens pénal. Cependant, dans un tel cas, le juge pour enfants prend souvent des mesures éducatives sur le plan civil afin de mettre en place un accompagnement pour ce mineur. Il se fonde alors sur l'article 375 du Code civil, estimant que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur

sont en danger, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Si, en revanche, le mineur est considéré comme capable de discernement, il pourra, selon son âge, et en application du Code de la justice pénale des mineurs, se voir appliquer :

- s'il a moins de 18 ans : des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ;
- s'il a entre 13 et 18 ans : des peines classiques, auxquelles s'applique une atténuation de responsabilité, divisant par deux la peine maximale normalement applicable pour un adulte. À titre exceptionnel, si le mineur a entre 16 et 18 ans, la juridiction peut décider de ne pas appliquer l'atténuation de responsabilité, en motivant spécialement sa décision.

Les parents étant civilement responsables des faits commis par leurs enfants, ils peuvent être condamnés à réparer les dommages subis par la victime, que leur enfant soit déclaré discernant ou non discernant (article 1242 du Code civil). En tout état de cause, le mineur reste responsable de ses propres fautes (article 1240 du Code civil) même si l'engagement de sa responsabilité civile paraît le plus souvent inopérant au regard de ses capacités financières.

L'atteinte légitime à un secret protégé

En principe, une personne qui détient des informations protégées par le secret professionnel en raison de son métier, de son statut ou des missions qu'elle exerce, ne peut dévoiler ces informations (article 226-13 du Code pénal).

Cependant, lorsque la divulgation desdites informations est nécessaire, par exemple pour protéger des personnes vulnérables comme des mineurs victimes d'infractions particulières qui se sont déjà passées, alors la loi permet dans certaines situations à la personne dépositaire du secret de décider soit de le lever, soit de ne pas le lever, sans pour autant engager sa responsabilité pénale (article 226-14 du Code pénal).

En revanche, lorsqu'une personne est sur le point de subir un péril (noyade, arrêt cardiaque, etc.) ou qu'elle va être victime d'un crime ou un délit contre son intégrité corporelle, toute personne doit intervenir, y compris celui qui est protégé par un secret professionnel (*voir Non-assistance à personne en danger*).

Pour plus d'information, consultez notre livret *Le signalement d'un mineur en danger*.

Lexique

Action publique

L'action publique est exercée par le ministère public (le procureur de la République) dans l'intérêt de la société et afin de faire appliquer la loi pénale. Elle vise la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions. Le procureur dispose de « l'opportunité des poursuites » qui lui permet de décider de poursuivre ou non l'auteur d'une infraction et de requérir une sanction particulière. L'action publique peut également être mise en mouvement par un plaignant par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Acquittement

L'acquittement est la décision prononcée durant le procès, par une cour d'assises ou une cour criminelle lorsque la preuve de la culpabilité de l'accusé n'est pas établie, ou insuffisamment. Le principe est que le doute doit bénéficier à l'accusé.

Aide juridictionnelle

L'amende forfaitaire est une sanction pénale prononcée en dehors de tout procès. Cette procédure peut être utilisée pour les contraventions des quatre premières classes et pour certains délits lorsque la loi ou le règlement le permet expressément. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. La sanction consiste à verser une somme d'argent au Trésor public d'un montant fixé par la loi, selon la gravité de l'infraction. Les agents n'ont pas le pouvoir de l'adapter en fonction de la situation.

Le paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne le classement sans suite du dossier (*voir Classement sans suite*). Si le paiement a lieu rapidement, l'amende peut être minorée (réduction). A contrario, le non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne la majoration (augmentation), voire des poursuites judiciaires pouvant aboutir à un procès si l'amende reste impayée.

Amende forfaitaire

L'aide juridictionnelle permet à tout individu bénéficiant de faibles ressources de voir ses frais de justice (avocat, huissier, experts, etc.) pris en charge totalement ou partiellement par l'État. Cette aide peut être demandée avant ou après que l'affaire soit engagée, via un formulaire déposé au tribunal en charge du dossier. Elle est destinée tant aux mis en causes qu'aux plaignants ou aux témoins assistés.

Assignation à résidence sous surveillance électronique

Si une personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention peuvent, d'office ou à la demande de cette personne, ordonner une assignation à résidence sous surveillance électronique en attendant le procès, plutôt que de recourir à une détention provisoire.

Elle oblige le mis en examen à rester à chez lui ou dans une résidence désignée par le juge. Il ne peut s'en absenter que dans les conditions et pour les motifs fixés par le magistrat ayant prononcé la mesure.

Sa durée maximum est de six mois, renouvelable jusqu'à une durée maximum de deux ans.

Casier judiciaire

Le casier judiciaire d'un individu est le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale dont il a fait l'objet (*voir le livret « Le casier judiciaire »*).

Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont des éléments de faits qui vont augmenter le maximum de la peine prononçable pour une infraction déterminée. Si plusieurs circonstances aggravantes existent, seule la circonstance la plus grave permet de connaître le quantum maximum de la peine. Mais les juges ne sont jamais contraints de condamner à une peine minimale (dite peine plancher), même en cas de circonstances aggravantes.

Classement sans suite

Le classement sans suite est une décision prise avant tout procès par le procureur de la République (qui dirige le Ministère Public) mettant fin de manière provisoire ou définitive à une enquête en cours. Le procureur peut ultérieurement décider de « rouvrir » l'affaire si de nouveaux éléments apparaissent.

Complicité

Une personne aidant ou assistant un individu pendant la préparation ou la commission d'un crime ou un délit est considérée comme complice de celui-ci. Il en est de même si une personne par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoque à une infraction ou donne des instructions pour la commettre.

Le complice est puni comme l'auteur de l'infraction : il risque les mêmes peines, comme s'il l'avait lui-même commis.

Contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une liste d'obligations et d'interdictions auxquelles est soumis un individu mis en examen ou renvoyé devant une juridiction de jugement. Cette mesure peut être prononcée à l'encontre d'un majeur ou d'un mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Son objectif est d'éviter la réitération d'une infraction et/ou de garantir la présence du mis en cause devant le juge.

En cas de non-respect de ses obligations, l'individu placé sous contrôle judiciaire s'expose à des sanctions, notamment son placement en détention provisoire jusqu'au procès par le juge des libertés et de la détention.

Correctionnalisation

La correctionnalisation est une notion renvoyant au fait de transformer quelque chose en délit, qu'un tribunal correctionnel sera compétent pour juger.

La correctionnalisation législative représente l'acte de transformation d'un crime, d'une contravention ou d'un comportement non-infractionnel en un délit.

La correctionnalisation judiciaire consiste en la requalification/rétrogradation d'un crime en un délit par le juge d'instruction (par exemple, un viol qualifié d'agression sexuelle autre que le viol).

De ce fait, l'affaire sera renvoyée devant un tribunal correctionnel et non une cour d'assises ou une cour criminelle, souvent pour des questions de délai de jugement, mais aussi pour éviter les acquittements et assurer une condamnation effective. Cependant, la personne mise en examen ou la partie civile peuvent contester cette décision pour demander que leur cas soit porté devant une juridiction criminelle sous la bonne qualification juridique.

Cette rétrogradation peut être le fait de la cour d'assises ou la cour criminelle si elle découvre que les faits reprochés sont en réalité un délit et non un crime. La cour pourra décider si elle se prononce elle-même sur l'affaire ou si elle renvoie devant le tribunal correctionnel.

Garde à vue

La garde à vue est une mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire. En pratique, la personne gardée à vue est retenue dans des locaux de police ou de gendarmerie. Elle peut concerner des mineurs de 13 ans et plus, mais doit alors faire l'objet d'une procédure spécifique.

Elle ne peut concerner que des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Elle doit permettre d'effectuer l'enquête sans que l'individu ne modifie les preuves ou les indices, ne fasse pression sur les témoins ou les victimes, ou se concertent avec des co-auteurs ou complices.

La garde à vue est autorisée et contrôlée par le procureur de la République qui doit être informé sans délai du placement d'une personne en garde à vue. Cette mesure peut durer 24 heures, renouvelable une fois à la demande du procureur. Pour certains délits ou crimes graves (criminalité organisée, infractions financières, terrorisme), la garde à vue peut dépasser la limite des 48 heures, mais reste limitée et encadrée par des règles strictes.

La personne gardée à vue dispose de droits, notamment celui d'être assistée d'un avocat, de voir un médecin, de prévenir son employeur ou un proche.

Mise en examen

Un individu est mis en examen lorsqu'il existe contre lui des indices graves ou concordants laissant penser qu'il a vraisemblablement commis un délit grave ou complexe, ou un crime. La mise en examen est impérativement effectuée par un juge d'instruction.

L'individu mis en examen bénéficie de droits : être assisté d'un avocat, ne pouvoir être interrogé que par un juge d'instruction, effectuer auprès du juge d'instruction des demandes d'actes (des actes d'enquête, des confrontations avec la victime, etc.).

Il peut également faire l'objet de mesures de contraintes comme un contrôle judiciaire, une assignation à résidence sous surveillance électronique ou encore un placement en détention provisoire avec l'accord d'un juge des libertés et de la détention.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction se prononce sur le sort du mis en examen : non-lieu, renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, ou mise en accusation devant la cour d'assises.

Non-lieu

Au cours de l'instruction, si le juge d'instruction estime que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction, que les preuves sont insuffisantes ou que l'auteur est resté inconnu, il rend une « ordonnance de non-lieu ». C'est une décision dans laquelle il dit ne pas avoir lieu de poursuivre l'éventuel mis en cause dans un procès.

Relaxe

La relaxe est la décision prononcée durant le procès par un tribunal correctionnel ou de police lorsque la preuve de la culpabilité du prévenu n'est pas établie, ou insuffisamment. Le principe est que le doute doit bénéficier au prévenu.

Plus de définitions sur le site violences-sexuelles.info.

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux...



Découvrez notre catalogue de formations sur

criavs.fr

Le CRIAVS Île-de-France est un service des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le CRIAVS Île-de-France organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

